

ARRÊTÉ

Portant convocation des électeurs à l'élection des juges du tribunal de commerce

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le Code de commerce ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Étienne STOSKOPF ;

VU le décret n° 2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

VU l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. Les membres du collège électoral du tribunal de commerce d'Amiens sont appelés à voter par correspondance pour procéder à l'élection de **huit juges** au tribunal de commerce. Le scrutin aura lieu le **mercredi 23 novembre 2022** et, en cas de second tour, le **mardi 6 décembre 2022**.

La date limite de réception des votes par correspondance pour le premier tour est fixée au **mardi 22 novembre 2022 à 18 heures**, et en cas de second tour, la date limite de réception des votes est fixée au **lundi 5 décembre 2022 à 18 heures**.

Article 2. Candidatures

Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce doivent être déposées à compter **du lundi 17 octobre 2022** à la préfecture de la Somme - Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des élections et de la réglementation générale – 51 rue de la République (2^{ème} étage) à Amiens (**de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h**) et ce **jusqu'au jeudi 3 novembre 2022 à 18 heures**.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale ou télégraphique, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Les candidatures doivent être présentées par écrit, sous forme collective ou individuelle et signées par les candidats.

Chaque candidat est tenu de produire, à l'appui de sa candidature, une copie d'un titre d'identité ainsi qu'une déclaration écrite sur l'honneur spécifiant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité déterminées par les articles L. 723-4 du Code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-4 à L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 et à l'article L. 723-2 du Code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du Code de commerce ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire. Lorsqu'un mandataire dépose la déclaration d'un candidat, celle-ci doit être l'originale et non une copie.

Article 3. Campagne électorale

La campagne électorale sera ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture soit le **4 novembre 2022** et prendra fin le **22 novembre à minuit**.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte du 24 novembre 2022 au 5 décembre à minuit.

Article 4. Bulletins de vote

Les candidats devront remettre leurs bulletins de vote au président de la commission d'organisation des élections en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits, au plus tard le **lundi 7 novembre 2022 à 18 heures**, pour vérification de leur conformité.

Les bulletins de vote doivent obligatoirement être imprimés sur papier blanc, ne pas dépasser le format de 148 x 210 mm et mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes.

Les candidats qui envoient leurs bulletins par leurs propres moyens doivent aussi les faire valider par la commission d'organisation des élections conformément à l'article R. 723-11 du Code de commerce.

Article 5. Vote par correspondance

Le vote s'exerce uniquement par correspondance.

Les services de la préfecture adresseront à chaque électeur douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, soit le **jeudi 10 novembre 2022** :

- deux enveloppes vierges destinées à recevoir les bulletins de vote pour chaque tour de scrutin ;
- et deux enveloppes d'envoi portant les mentions « Élection des juges du tribunal de commerce – Vote par correspondance - Juridiction d'Amiens » et « Nom, prénoms et signature de l'électeur : ».

Les enveloppes doivent impérativement être acheminées par voie postale à la préfecture. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture. Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour considéré. Il adresse cette deuxième enveloppe sous pli fermé.

Chaque électeur peut voter à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même ou à l'aide d'un bulletin envoyé par les candidats après avis de la commission d'organisation des élections.

Article 6. Scrutin

Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Le mandat du nouvel élu sera de quatre ou de deux ans, selon qu'il ait ou non exercé auparavant un mandat.

Article 7. Recensement des votes

Le recensement des votes est effectué par la commission d'organisation des élections.

Les opérations de dépouillement se dérouleront le **mercredi 23 novembre 2022 de 11 heures à 12 heures** et le **mardi 6 décembre 2022**, en cas de second tour, dans la Chambre du Conseil du tribunal de commerce d'Amiens sise au 1^{er} étage de l'Espace Lamartine – 18 rue Lamartine à Amiens.

Article 8. La Secrétaire Générale de la préfecture et le Président du tribunal de commerce d'Amiens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché à la préfecture de la Somme et au Tribunal de commerce d'Amiens.

Fait à Amiens, le **6 - OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA